	LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE RÉGISSANT LE DÉPLACEMENT POUR RAISON MÉDICALE	Page 1 de 2
	Autorisation pour un accompagnateur médical et un accompagnateur	
		Ligne directrice N ^o : 2

1. **Accompagnateurs médicaux**

- (a) La nécessité d'un accompagnateur médical et le niveau de ses services sont une décision clinique appartenant au praticien du Nunavut.

2. **Accompagnateurs**


- (a) Le client ou le tuteur présente une demande d'accompagnateur conformément aux critères de la ligne directrice 2, article 4. Le praticien du Nunavut doit donner son appui ou justifier les raisons pour lesquelles il n'appuie pas la demande;
- (b) Un accompagnateur n'est pas nécessairement autorisé pour toute la durée du séjour du client; et
- (c) Le consentement légal d'un parent ou d'un tuteur n'est pas requis pour un mineur mature, le service d'un accompagnateur n'est donc pas offert.

3. **Critères de sélection des accompagnateurs**

- (a) L'accompagnateur doit être un adulte;
- (b) Un praticien du Nunavut, en consultation avec le client ou le tuteur, fait la recommandation pour un accompagnateur conformément aux critères d'approbation d'un accompagnateur énoncés dans la ligne directrice 2, article 4;
- (c) L'accompagnateur doit accepter et signer l'entente de déplacement pour raison médicale du client et de l'accompagnateur (annexe A);
- (d) L'accompagnateur doit être en mesure de rester auprès du client au moins quatre semaines avant de retourner à sa collectivité de résidence;
- (e) Un accompagnateur n'est pas autorisé à venir avec un nourrisson; et
- (f) Les accompagnateurs reconnus pour n'avoir pas suivi les clauses de l'entente sur le déplacement pour raison médicale du client et de l'accompagnateur pourraient se voir refuser d'agir à titre d'accompagnateur à l'avenir.

4. **Critères d'approbation des accompagnateurs**

- (a) La présence d'un accompagnateur est autorisée par un directeur quand :
 - (i) Il faut le consentement légal d'un parent ou d'un tuteur; ou

	LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE RÉGISSANT LE DÉPLACEMENT POUR RAISON MÉDICALE	Page 2 de 2
	Autorisation pour un accompagnateur médical et un accompagnateur	
		Ligne directrice N ^o : 2

- (ii) L'état de santé mentale ou physique du client l'empêche de se déplacer sans assistance; ou
 - (iii) Le client est un Inuit unilingue qui doit se rendre à un centre autorisé n'offrant pas des services d'interprète. L'accompagnateur doit parler la langue inuit en question et l'anglais; ou
 - (iv) L'accompagnateur prend part au programme de traitement du client et reçoit des instructions sur les procédures particulières et essentielles concernant les soins médicaux et infirmiers qui ne peuvent pas à être transmises uniquement au client.
 - (v) Le client est un Inuit unilingue âgé de 65 ans ou plus. L'accompagnateur doit parler la langue inuit en question et l'anglais.
- (c) Après une période de quatre semaines, un accompagnateur peut soumettre une demande au directeur pour rentrer chez lui, et un autre accompagnateur peut être autorisé.

5. Dépenses d'accompagnateur

- (a) Les dépenses approuvées d'accompagnateur couvrent :
 - (i) Pour les accompagnateurs médicaux :
 - le billet d'avion à destination et en provenance du centre autorisé le plus près;
 - l'hébergement et les repas au taux du GN dans un logement commercial autorisé conformément à la directive n^o 820 -1 du Manuel d'administration financière du gouvernement du Nunavut; et
 - le transport, s'il y a lieu, entre la collectivité de résidence, les centres autorisés, le lieu d'hébergement et les aéroports.
 - (ii) Pour les accompagnateurs :
 - le billet aller-retour à destination et en provenance du centre autorisé le plus près.